

GE_GERICHTE ACJC/420/2024 vom 22. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_420_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/420/2024 du 22 mars 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/420/2024 del 22 marzo 2023

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté selon la forme et dans le délai prescrits, dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 et 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

L'intimé a produit une pièce nouvelle, à savoir un procès-verbal d'audience du Tribunal du 16 décembre 2019 dans la procédure de preuve à futur ayant opposé les parties. Les faits qui sont immédiatement connus du Tribunal, notamment parce qu'ils ressortent d'une autre procédure entre les mêmes parties, peuvent être pris en considération même en l'absence d'allégation ou d'offre de preuve correspondante; il s'agit en effet de faits notoires qui n'ont pas à être prouvés et ne peuvent pas être considérés comme nouveaux (arrêts du Tribunal fédéral 5A_857/2020 du 31 mai 2021 consid. 2.4; 5A_610/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.1 et 3.2). La pièce nouvelle est dès lors recevable.

E. 1.3

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit; en particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1), dans la limite des griefs que les parties adressent à la motivation du premier jugement, lesquels forment le cadre de l'examen de la cour d'appel (ATF 144 III 394 consid. 4.1.4; 142 III 413 consid. 2.2.4).

E. 2

Les appelants contestent le jugement attaqué en tant qu'il a nié un lien de causalité entre les travaux réalisés par l'intimé et le dommage qu'ils invoquent au vu du rapport de l'expert.

- 12/18 -

C/8370/2021

E. 2.1

L'art. 679 al. 1 CC introduit une responsabilité du propriétaire d'immeuble pour les dommages causés à ses voisins à la suite d'une violation des art. 684 ss CC. L'art. 684 CC est concrétisé notamment par l'art. 685 al. 1 CC, aux termes duquel le propriétaire qui fait des fouilles ou des constructions ne doit pas nuire à ses voisins en ébranlant leur terrain, en l'exposant à un dommage ou en compromettant les ouvrages qui s'y trouvent. Les prétentions fondées sur l'art. 679 CC – sanction générale des règles sur les rapports de

voisinage – ne sont pas subordonnées à une faute du propriétaire à l'origine de l'atteinte. Les art. 679 et 684 ss CC instituent en effet une responsabilité causale ou objective et suppose la réalisation de trois conditions matérielles: un excès dans l'utilisation du fonds, soit un dépassement des limites assignées à la propriété foncière par le droit de voisinage, une atteinte aux droits du voisin ainsi qu'un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'excès et l'atteinte (ATF 143 III 242 consid. 3.1). Les règles ordinaires sur la causalité, naturelle et adéquate, trouvent application (ATF 119 Ib 334 consid. 3c p. 342).

E. 2.1.2

Un rapport de causalité naturelle relie un comportement dommageable au préjudice allégué lorsque, sans le premier (*condicio sine qua non*), le second ne serait pas survenu, ou pas de la même façon. Celui-là est une condition nécessaire du résultat, mais pas forcément la cause unique et immédiate (ATF 143 III 242 consid. 3.7; 143 II 661 consid. 5.1.1; 133 III 462 consid. 4.4.2). Le comportement incriminé est la cause adéquate d'un dommage si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, il était propre à provoquer le résultat qui s'est produit, de sorte que la survenance de celui-ci paraît, de façon générale, favorisée par celui-là (ATF 143 III 242 consid. 3.7; 143 II 661 consid. 5.1.2; 123 III 110 consid. 3a; cf. déjà ATF 41 II 90 spéc. p. 93 i.f.et s.). A ce stade, le juge doit sélectionner, dans la chaîne des causes (*condiciones*), celle (s) qui revête (nt) un caractère prépondérant, une certaine typicité.

E. 2.1.3

Selon la définition qui en est donnée par la jurisprudence de la preuve certaine (*Gewissheit*), la preuve d'un fait est certaine si le juge a acquis, en se fondant sur des éléments objectifs, la conviction de l'existence de ce fait. Une certitude absolue ne peut pas être exigée. Il suffit que le juge n'ait plus de doutes sérieux quant à l'existence du fait allégué ou que les doutes qui subsistent semblent légers (ATF 130 III 321 consid. 3.2). La jurisprudence n'admet une réduction du degré de la preuve pour un fait pertinent que si, de par la nature du fait à établir, une preuve certaine est objectivement impossible à apporter ou ne peut pas être raisonnablement exigée.

- 13/18 -

C/8370/2021 En d'autres termes, il faut qu'il y ait un état de nécessité en matière de preuve (*Beweisnot*). Dès lors qu'on ne se trouve pas dans un cas dans lequel, au vu de sa nature, une preuve certaine est objectivement impossible à apporter ou ne peut pas être raisonnablement exigée, une réduction du degré de la preuve à la vraisemblance prépondérante n'entre pas en ligne de compte. (ATF 123 III 317 consid. 4d). De simples difficultés de preuve dans le cas concret ne peuvent pas conduire à un allègement de la preuve, sous peine de créer une entorse au système légal, tel qu'il a été voulu par le législateur fédéral (ATF 148 III 105 consid. 3.3.1; 130 III 321 consid. 3.2; arrêt 4A_559/2022 du 3 août 2023 consid. 6.2.2). La vraisemblance prépondérante est soumise à des exigences plus élevées que la simple vraisemblance; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2; 132 III 715 consid. 3.1 p. 720; 130 III 321 consid. 3.3 et les références). L'existence d'un lien de causalité naturelle entre le fait générateur de responsabilité et le dommage est une question de fait que le juge doit trancher selon le degré de la vraisemblance prépondérante lorsqu'en

raison de la nature même de l'affaire, une preuve certaine (ou stricte) n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée de celui qui en supporte le fardeau (état de nécessité en matière de preuve) (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2).

E. 2.2

En l'espèce, dans son rapport, l'expert mandaté par le Tribunal indique, dans un premier temps, de manière assez prudente, que les fissures "pourraient" être la conséquence des travaux (réponses aux questions 1 et 3). Il indique ensuite qu'il est "raisonnable d'estimer" selon le cours ordinaire des choses que les travaux sont à l'origine d'une partie des nouvelles fissures ou agrandissements de fissures anciennes (réponse à la question 10 et conclusions). Le constat de l'expert, que celui-ci a modéré lors de son audition devant le Tribunal dans la procédure de preuve à futur en indiquant que le conditionnel devait être utilisé à ce dernier égard, ne se fonde que sur des hypothèses ou des possibilités, mais il ne peut cependant être retenu, sur la base de ce rapport, que l'expert considère de manière suffisamment certaines qu'il existe un lien de causalité naturelle entre les travaux sur la parcelle de l'intimé et les dégâts invoqués par les appelants. La référence au cours ordinaire des choses s'inscrit par ailleurs dans le cadre de l'examen de la question de la causalité adéquate, qui relève de l'application du droit, alors que l'expert doit se prononcer sur des questions de fait uniquement. Il y a par ailleurs lieu de relever que des fissures anciennes ont été constatées sur la maison des appelants par l'expert, ce qui tend à démontrer que ce type

- 14/18 -

C/8370/2021 d'événement est susceptible de se produire indépendamment de facteurs extérieurs, tels les travaux réalisés par l'intimé. Ainsi même si des fissures sont apparues concomitamment à la réalisation des travaux, cela ne signifie pas encore nécessairement que ces derniers en sont la cause. Il n'est par ailleurs pas démontré que les maisons situées sur les parcelles directement voisines de celle de l'intimé, du même côté du chemin 3_____, auraient subi des dégâts à l'époque à laquelle l'intimé a procédé aux travaux sur sa parcelle, ce qui aurait pu constituer un indice de ce que les travaux entrepris étaient de nature à causer des dégâts tels que ceux invoqués par les appelants. Quant aux dégâts à la piscine en particulier, les appelants ne s'en sont pas plaints en 2015 lorsqu'ils ont contacté l'intimé et ils ne sont pas mentionnés dans les constats et rapports des 4 et 8 juin 2015. Il ressort par ailleurs des déclarations de O_____ que les appelants ne l'auraient contacté qu'en automne 2016, soit à la fin des travaux. Ces dégâts ont donc une autre origine que ceux dont s'étaient plaints les appelants plus d'un an auparavant. Les appelants n'ont pas exposé lors de leur audition devant le Tribunal qu'ils avaient ressenti des tremblements à cette époque. L'origine de l'affaissement constaté est dès lors largement inconnue même si, comme l'expert l'a indiqué, il a pu être causé par le chantier situé sur la parcelle de l'intimé. Dès lors, en définitive, la cause des fissures et autres dégâts dont les appelants réclament la réparation n'est pas établie. Elle peut résider dans les travaux sur la parcelle de l'intimé, mais également dans l'ancienneté de la maison des appelants ou d'autres causes, liées à la nature du terrain sur lequel est construit la maison des appelants, par exemple. Il y a autant de probabilité que les dégâts constatés résultent des travaux que de probabilité qu'ils n'en résultent pas. En l'absence d'éléments permettant de retenir qu'ils en résultent, au vu en particulier du rapport d'expertise, il ne peut être retenu qu'il existe un lien de causalité naturelle entre les dégâts invoqués par les appelants et les travaux effectués par l'intimé sur sa parcelle. Il n'y a pas lieu de réduire le degré de preuve requis dans la mesure où la preuve du lien de causalité entre les travaux et les dégâts invoqués n'était pas, par nature,

impossible à établir par expertise. Cela étant, au vu des considérations qui précèdent, même en admettant un tel allégement, la cause des dégâts dont les appelants demandent la réparation ne serait pas suffisamment établie.

E. 3

Il peut, au surplus, être relevé ce qui suit quant aux griefs des appelants quant au fait qu'ils n'ont pas suffisamment prouvé leur dommage selon le Tribunal.

E. 3.1

Le dommage se définit comme une diminution involontaire de la fortune nette, qui peut consister en une diminution de l'actif, une augmentation du passif ou un gain manqué. Il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait atteint si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Il peut survenir sous la forme d'une

- 15/18 -

C/8370/2021 diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 144 III 155 consid. 2.2 et les arrêts cités). Dans les procès soumis à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès. Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire les moyens de preuve qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC) et contester les faits allégués par la partie adverse. Le demandeur supporte le fardeau de l'allégation objectif (objektive Behauptungslast) et le fardeau de la preuve (objektive Beweislast; art. 8 CC), en ce sens qu'il supporte les conséquences de l'absence d'allégation de ce fait, respectivement celles de l'absence de preuve de celui-ci (ATF 143 III 1 consid. 4.1). En principe, le lésé doit prouver avec certitude non seulement l'existence du dommage, mais aussi son montant, de manière chiffrée (art. 42 al. 1 CO; arrêt du Tribunal fédéral 4A_397/2016 du 30 novembre 2016 consid. 5.1).

E. 3.2

En l'espèce, les appelants ont produit des devis qui comprennent des travaux non seulement de réparation des dégâts dont ils soutiennent qu'ils auraient été causés par les travaux effectués par l'intimé, mais également des réparations et rénovations correspondant à de l'entretien différé, qu'il n'appartient pas à l'intimé de prendre à sa charge. Dans la mesure où les deux types de travaux ne sont pas clairement distingués dans les devis produits, la force probante des pièces produites pour fixer le montant du dommage à la réparation duquel les appelants pourraient prétendre est indéniablement réduite. Les appelants avaient pourtant la possibilité de présenter des devis qui ne concernaient que la seule réparation des dégâts imputables, selon eux, à l'intimé selon le rapport de l'expert. Des déductions ont certes été opérées par les appelants pour tenir compte du fait que les travaux d'entretien ne pouvaient être mis à la charge de l'intimé, mais qui ne peuvent être qu'approximatives. Concernant en particulier le devis K_____, soit le poste le plus important puisqu'il s'élève, pour la réparation du dommage allégué, à 283'371 fr. 75, tous les postes ont été pris en compte, à l'exception du poste 3.4 pour lequel une réduction de 60% a été opérée pour exclure les travaux dans la chambre enfant et la salle à manger. Cela ne permet toutefois pas encore de savoir si les travaux devisés dans ce poste pour le salon, dont le carrelage a été endommagé selon le rapport de l'expert, concernent strictement les travaux

de réparation nécessaires ou également des travaux de rénovation complète. Il est relevé à cet égard que le devis prévoit en particulier pour ce poste 90 m² de pierre pour un montant de 45'000 fr. Même en ne tenant compte que de 40% de cette surface, soit 36 m², celle-ci paraît importante pour une simple réparation des seuls carreaux qui auraient été fissurés. Le devis mentionne également le traitement des fissures en

- 16/18 -

C/8370/2021 façades, sans qu'il en ressorte que ledit traitement ne concerne pas des fissures qualifiées de normales et anciennes par l'expert et dont il n'a pas été envisagé qu'elles aient pu être causées par les travaux sur la parcelle de l'intimé. Le fait que le devis concerne tant des travaux de réparation que de rénovation ne permet pas non plus de savoir si les coûts d'installation du chantier et d'échafaudage, estimés à 27'150 fr., n'auraient pas été moindres si le devis avait concerné uniquement les travaux de réparation. Il peut également être relevé, comme le note l'intimé, que le devis prévoit pour la réfection de la piscine, côté maison, la fourniture de 240 m² de pierres pour un montant de 120'000 fr., soit une surface qui, à nouveau, paraît très importante pour une simple réparation et non une réfection totale. Enfin, il ressort des explications de l'appelant lors de l'inspection du 9 mars 2022 que des travaux avaient débuté sur la façade de la maison, mais les factures de ceux-ci, qui seraient plus probantes qu'un unique devis estimatif, n'ont pas été produites. Il ressort ainsi des divers éléments précités que le devis K_____ n'est pas apte à établir la quotité du dommage qui aurait été causé par les travaux réalisés sur la parcelle de l'intimé pour les postes concernés. Il en va de même du devis L_____, qui concerne des travaux de peinture pour l'ensemble de la maison. Seuls certains postes ont certes été invoqués à titre de dommage, soit celui "installation du chantier et protection" et celui "corniches" dans le salon et la bibliothèque. L'ampleur de l'installation d'un chantier pour une pièce n'est toutefois pas la même que pour l'ensemble de la maison et son coût est vraisemblablement moindre. En outre, il ne ressort pas de l'expertise que les corniches dans la pièce précitée auraient été endommagées et qu'elles devraient être réparées. Ce devis n'est dès lors pas apte à prouver la quotité du dommage qui résulterait des travaux effectués par l'intimé pour les postes visés. De plus, concernant les frais de déménagement et entreposage selon le devis M_____, si, sur le principe, le déménagement de meubles et leur stockage peut s'avérer nécessaires si la maison est rénovée dans son ensemble, cette nécessité n'apparaît pas évidente si une seule pièce est concernée, les meubles s'y trouvant pouvant être momentanément déplacé dans une autre. La nécessité d'un tel déménagement n'ayant pas été prouvée, le poste invoqué à cet égard, même réduit, ne saurait être pris en compte. Quant à la surconsommation d'eau, les factures des SIG pour les périodes de mai 2014 à mai 2015 et de mai 2016 à mai 2017 (soit, pour cette dernière, la période durant laquelle sont apparues les fissures de la piscine comme le relèvent les appelants) ont été produites à l'appui des prétentions de appelants. La facture pour la période de mai 2015 à mai 2016, qui précède l'apparition des fissures sur la piscine, n'a cependant pas été produite, alors qu'elle aurait pourtant été utile pour déterminer la consommation d'eau juste avant que lesdites fissures apparaissent et donc, une éventuelle surconsommation en lien avec celles-ci. En outre, les

- 17/18 -

C/8370/2021 factures produites mentionnent pour les deux périodes un compteur 5_____ qui présente une consommation similaire, soit 510 m³ et 444 m³ pour chaque période, qui ne démontre donc aucune surconsommation d'eau, mais au contraire une réduction. Un

compteur 6_____ indiquait par ailleurs une quantité de 0 m3 en 2014-2015, lequel ne concernait donc vraisemblablement pas la piscine. Il ne figure plus sur la facture pour la période 2016-2017. Cette dernière mentionne en revanche un compteur 7_____ qui indique une consommation de 3'620 m3. On ne sait cependant pas à quoi il correspond et s'il a simplement remplacé le compteur 6_____, dont il vient toutefois d'être relevé qu'il ne concernait vraisemblablement pas la piscine vu la consommation nulle. Dans la mesure où ce compteur 7_____ n'est pas mentionné dans la précédente facture produite, une comparaison entre les périodes n'est pas possible. Il ne permet en tous les cas pas de retenir que la consommation d'eau a augmenté d'un volume correspondant à celui qui est indiqué en raison des problèmes rencontrés par les appelants avec leur piscine. En tout état de cause, une simple différence entre les factures et une consommation supplémentaire peut avoir plusieurs causes et ne résulte pas nécessairement, au vu des éléments fournis, d'une consommation supplémentaire liée à la seule piscine. Au vu de ce qui précède, les appelants n'ont pas prouvé le dommage allégué, même à considérer que les dégâts invoqués auraient pour cause les travaux réalisés sur la parcelle de l'intimé.

E. 4

Les appelants, qui succombent, supporteront les frais judiciaires d'appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 18'000 fr. (art. 17, 35 RFTMC), compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les appelants seront en outre condamnés, solidairement, à verser 15'000 fr. à l'intimé à titre de dépens d'appel, débours et TVA compris (art. 20, 23, 25 et 26 LaCC, art. 85 et 90 RTFMC). * * * * *

- 18/18 -

C/8370/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ et B_____ contre le jugement JTPI/3710/2023 rendu le 22 mars 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8370/2021. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 18'000 fr., les met à la charge de A_____ et B_____, solidairement entre eux, et les compense avec l'avance effectuée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ et B_____, solidairement entre eux, à verser à C_____ 15'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.